



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 048 spécial publié le 15 mai 2019

Sommaire affiché du 15 mai 2019 au 14 juillet 2019

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté préfectoral n°2019/DRIEA/DirIF/019 du 15 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province vers Paris, du PR 9+400 (centre universitaire) au PR 7+000 (Christ de Saclay), pour des travaux de pose de séparateurs de chantier
- Arrêté préfectoral n°2019/DRIEA/DirIF/020 du 15 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104 extérieure, sens N20 vers A6, du PR 46+900 au PR 46+570, dans le cadre des travaux de fouille du Pipe-Line Île-de-France



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -019

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens province vers Paris, du PR 9+400 (centre universitaire) au PR 7+000
(Christ de Saclay), pour des travaux de pose de séparateurs de chantier.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0235 du 28 février 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Saclay,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux pose de séparateurs de chantier sur la RN118, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens province-Paris du PR9+400 au PR7+000 est interdite à la circulation du lundi 13 mai 2019 à 21h30 au vendredi 17 mai 2019 à 05h00, chaque nuit de 21h30 à 05h00 sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 9+400 (centre universitaire), les usagers sont déviés par la bretelle de sortie n°9 « centre universitaire », par la RD128 en direction de Palaiseau, par la RD36 en direction de l'autoroute A10 Paris, par l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris, par l'autoroute A6b, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles jusqu'à l'échangeur de Vélizy-Villacoublay pour retrouver la RN118 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128, Les usagers sont déviés par la RD128 en direction de Palaiseau, par la RD36 en direction de l'autoroute A10 Paris, par l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris, par l'autoroute A6b, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles jusqu'à l'échangeur de Vélizy-Villacoublay pour retrouver la RN118 ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD 36, dans le sens Saclay vers Palaiseau, les usagers sont déviés par la RD36 en direction de l'autoroute A10 Paris, par l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris, par l'autoroute A6b, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles jusqu'à l'échangeur de Vélizy-Villacoublay pour retrouver la RN118. Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du Christ pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le **15 MAI 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -020

portant réglementation temporaire de la circulation

sur la route nationale N104 extérieure, sens N20 vers A6, du PR 46+900 au PR 46+570, dans le cadre des travaux de fouille du Pipe-Line Île-de-France

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-1852 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision de la DRIEA IF 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du maire de la commune de Saint Michel sur Orge.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de fouille du Pipe-Line Île-de-France, en accotement de la route nationale N104 Extérieure, du PR 46+900 au PR 46+570,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour réaliser les travaux sus-visés en accotement de la RN 104 extérieure, du PR 46+900 au PR 46+570 une protection par blocs béton BT4 neutralisant ponctuellement la BAU est mise en place. La BAU est neutralisée à la circulation jour et nuit du 16 mai 2019 à 23h00 au 28 juin 2019 à 05h00, (y compris les jours dit hors chantier).

Dans ce cadre :

- La BAU seule sera neutralisée sur 500 m du PR 46+900 au PR 46+570.
- Une file BT4 talon peint en jaune sera mise en place depuis l'arrière des glissières métalliques qui isolent le portique écotaxe au PR 46+900, avec un abaissé d'1m65 en tête.
Une fois échappé de la fin des glissières un biseau de 50 m permettra de mettre les BT4 à l'arrière de la ligne de rive de la RN104.
La ligne de BT4 se terminera par un second abaissé d'1m65 au niveau des protections en glissières métalliques du haut mât de signalisation directionnel du PR 46+570.
- Un AK14 est mis en place à droite sur RN104 et un second sur la bretelle d'accès à la RN104 depuis l'échangeur n°41 de Montatons aux environs du PR 47+300.
- Un panneau type KC1 sur fond jaune sera mis en place pour préciser que la BAU est neutralisée sur 500 m.
- Des K5c sur BKS seront mis en place en BAU afin de couvrir le biseau de BT4, afin de faire en sorte qu'aucun usager ne soit directement au contact des BT4 s'il venait à circuler en BAU en amont du dispositif.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la BAU telle que définies à l'article 1er.

La société SIGNATURE sise 11, rue René Cassin – 95 228 HERBLAY (tel : 01 39 97 77 44, fax : 01 39 97 45 28) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires telles que définies à l'article n°1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de la commune de Saint Michel sur Orge.

Fait à Créteil, le **15 MAI 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**


Jérôme Weyd